

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

Le projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme a été soumis à la consultation électronique du public, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, du 11 avril 2026 au 5 mai 2026¹.

Cette consultation a donné lieu à 67 contributions en ligne et 9 contributions par messagerie ; pour quelques-unes de ces contributions par messagerie, l'échéance de la consultation a été dépassée mais toutes ont néanmoins été prises en compte. Plusieurs contributions ne portent pas directement sur le contenu des documents objet de la consultation : trois des contributions expriment de manière générale un déni d'échanges, une contribution porte sur des dispositions réglementaires hors du champ du présent texte, une contribution porte sur des dispositions législatives, trois contributions sont des doublons.

Postérieurement à la consultation publique, certaines mesures ont été intégrées à un autre texte réglementaire (*projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements*), tandis que d'autres ont été retirées afin de permettre un approfondissement des réflexions, en particulier sur les mesures ayant suscité de nombreux retours et nécessitant des travaux et échanges complémentaires.

Table des matières

Réponse aux contributions relatives à la mesure 2 :.....	2
Réponse aux contributions relatives à la mesures 4 :.....	2
Réponse aux contributions relatives aux mesures 5, 6 et 7 :.....	3
Réponse aux contributions relatives à la mesure 8 :	3
Réponse aux contributions relatives à la mesure 9 :.....	3
Réponse aux contributions relatives à la mesure 14 :	4
Réponse aux contributions relatives à la mesure 16 :.....	4
Réponse à la contribution relative à la mesure 18 :	5
Réponse aux contributions relatives à la mesure 20 :	5
Réponse aux contributions relatives à la mesure 21 :.....	6
Réponse aux contributions relatives à la mesure 23 :.....	6
Réponse aux contributions relatives à la mesure 24 :.....	6
Réponse aux contributions relatives à la mesure 33 bis :	7
Réponse aux contributions relatives à la mesure 34 :.....	7
Réponse aux contributions relatives à la mesure 35 :	7
Réponse aux contributions relatives à la mesure 36 :.....	8

¹ <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-diverses-dispositions-a3331.html>

Réponse aux contributions relatives aux mesures 40 et 45 :	8
Réponse aux contributions relatives à la mesure 42 :	8
Réponse à la contribution relative à la mesure 43 :	9
Réponse à la contribution relative à la mesure 51 :	9
Réponse à la contribution relative à la mesure 56 :	9
Réponse aux propositions subsidiaires de la contribution n°1353116 :	9
Réponse à la contribution n°1350930 relative à la loi relative à transition énergétique et à la croissance verte (TECV) :	10
Réponse à la contribution n° 1353251 relative à l'application du décret :	10
Réponse à la contribution n° 1350967 relative aux contentieux liés aux échanges par voie électronique.....	10
Réponse à la contribution relative à la DP valant permis de démolir.....	10
Réponse à la contribution relative au volet fiscal des cerfa :	10
Modification parallèle des délais au code de l'environnement en cas d'articulation des procédures.....	11
Réponse aux contributions autonomes relatives à des propositions d'ajout ou de modifications non liées à une mesure du texte :	11

Réponse aux contributions relatives à la mesure 2 :

La mesure 2 a fait l'objet de deux contributions. Elle vise à relever le quota des habitations légères de loisirs (HLL) autorisées dans les terrains de camping régulièrement créés ; les contributions expriment un avis favorable pour de nombreuses raisons (26) et n'identifient aucun inconvénient ni ne suggèrent de besoins de précisions ; ces contributions n'appellent pas de réponse.

Réponse aux contributions relatives à la mesures 4 :

1/ Un contributeur propose de modifier la réglementation pour les travaux portant sur les caveaux ou monuments funéraires présents dans les cimetières et situés dans les abords d'un monument historique (MH). Aujourd'hui, toute intervention sur les caveaux et monuments funéraires, situé dans les abords d'un MH, impose le dépôt d'une déclaration préalable. Il est donc proposé de limiter l'obligation de déclaration préalable uniquement aux travaux sur les monuments funéraires et non sur les caveaux qu'ils surmontent.

⇒ **Réponse :** La procédure actuelle vise à protéger des caveaux et monuments funéraires protégés au titre des monuments historiques, présentent un intérêt patrimonial parfois significatif. Cette proposition n'est donc pas retenue par le gouvernement.

2/ Plusieurs contributeurs soulignent qu'il est nécessaire d'informer clairement les administrations, après la publication du décret, sur les conséquences des modifications introduites par le décret.

⇒ **Réponse :** Le gouvernement prend note ce besoin.

Réponse aux contributions relatives aux mesures 5, 6 et 7 :

1/ Plusieurs contributeurs demandent à ce que les petites infrastructures de téléphonie mobile ne soient pas soumises au régime de déclaration préalable, comme cela est prévu par le texte, ce qui complexifierait le régime associé notamment aux antennes relais. Ils soulignent que cette mesure pourrait freiner le développement de la couverture numérique et l'intégration des équipements en milieu urbain.

- ⇒ **Réponse :** La modification apportée à l'article R. 421-9 vise à combler un vide réglementaire pour les antennes-relais ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² et une hauteur supérieure à 12 m, en les soumettant désormais au régime de déclaration préalable (au lieu du permis de construire). Cette modification n'entraîne pas l'application du régime de la déclaration préalable aux antennes-relais dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est inférieure à 5 m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 m. Celles-ci demeurent dispensées d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R*.421-2.

2/ Plusieurs contributeurs **soulignent que les mesures 5, 6 et 7**, prévoyant le passage du permis de construire à la déclaration préalable pour certaines constructions ou installations réduisent le niveau de contrôle exercé sur ces projets. Selon eux, le passage à la déclaration préalable limite le temps d'analyse pour l'administration et entraîne l'exclusion de l'obligation de recourir à un architecte affaiblissant ainsi la qualité de ces projets, ce qui serait défavorable à la qualité et à la cohérence des aménagements, en particulier dans les zones à forte valeur paysagère ou patrimoniale.

- ⇒ **Réponse :** Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la lisibilité et la compréhension des règles, ainsi que de simplifier les procédures applicables aux travaux de faible ampleur. Elles ne dispensent en aucun cas de l'obligation de recueillir l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), lorsque celui-ci est requis, et permettent à l'administration de disposer du temps nécessaire pour apprécier l'insertion paysagère des projets concernés.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 8 :

Un contributeur fait remarquer que la mesure 8, qui crée un nouvel article L. 421-5, soumet désormais les travaux sur constructions existantes en espace remarquable ou en milieu littoral à permis de construire plutôt qu'à déclaration préalable. Il souligne que cette mesure, bien qu'elle ne concerne pas les constructions nouvelles, alourdit les projets en augmentant les délais et la charge administrative, ce qui paraît incohérent au regard des objectifs de simplification retenus par la loi de simplification de la vie économique.

- ⇒ **Réponse :**

La mesure prévoit de soumettre les travaux sur constructions existantes en espaces remarquables ou en milieu littoral à permis de construire plutôt qu'à permis d'aménager, afin de clarifier et d'unifier le régime applicable ce type de travaux. Ce changement n'entraîne pas de nouvelles obligations ni d'allongement des délais, mais permet une instruction plus adaptée et assure un niveau de protection cohérent avec ces secteurs sensibles.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 9 :

La mesure 9 a fait l'objet de quatre contributions. La mesure consiste à soumettre à simple déclaration préalable au lieu d'un permis d'aménager, les divisions sans espaces ou équipements communs en secteur protégé. Deux contributions sont explicitement favorables à la mesure qui simplifiera le

régime des divisions sans travaux et correspond à la réalité de terrain ; une contribution suggère de prévoir une règle de caducité applicable aux déclarations préalables de lotissement dans le cadre de la présente réforme ; une contribution relève une incohérence juridique dans cette mesure qui ne règle pas le sujet des aménagements intégrant des aires de stationnement et un besoin de clarifier les champs respectifs de permis de construire ou d'aménager à l'article R. 421-19.

⇒ **Réponse** : Le gouvernement prend note de ces diverses contributions.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 11 :

Un contributeur fait remarquer que la modification permettant au préfet de se substituer au maire lors d'une opération d'intérêt national (OIN), si celui-ci ne statue pas dans les délais impartis, expose les maires des communes rurales à un risque élevé de non-respect des délais, lorsque la compétence en matière d'urbanisme (et d'instruction des demandes d'autorisations) a été transmise au service instructeur de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il demande donc que les délais soient adaptés pour ces communes.

⇒ **Réponse** :

Les délais de 14 jours et de 5 jours à compter desquels le transfert de la compétence de délivrance de l'autorisation s'effectue tiennent compte des délais d'instruction des permis et des DP et de la spécificité du secteur OIN. Cette proposition concilie les enjeux d'association du maire au processus de délivrance et de réponse aux difficultés actuelles, en évitant les décisions tacites de délivrance du PC qui pourraient mettre en péril la concrétisation de projet d'envergure.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 14 :

La mesure 14 a fait l'objet de deux contributions. La mesure consiste à supprimer une référence technique devenue anachronique depuis la généralisation de la possibilité de déposer des demandes par voie dématérialisée. La disposition historique, spécifique à l'envoi papier, disposait qu'un exemplaire du dossier « dématérialisé » devait être envoyé. Le terme adéquat serait désormais « au format électronique ».

⇒ **Réponse** :

La contribution demandant à clarifier l'obligation d'accepter les consultations par voie électronique pour tous les services et commissions et le cas échéant y répondre par la même modalité, risquerait de heurter la décentralisation lorsque les services ou les commissions relèvent pour tout ou partie de collectivités territoriales. Une telle mesure relèverait d'une disposition législative.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 16 :

La mesure 16 a d'une part pour objet de modifier la computation des délais lorsque le projet d'une « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) est soumis à évaluation environnementale et consultation parallélisée au titre de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement. D'autre part, cette mesure modifie les modalités de computation des délais lorsque le projet ICPE est soumis à une procédure d'enregistrement et que cet enregistrement embarque l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

La mesure 16 fait l'objet de 4 contributions, toutes plutôt défavorables. Plusieurs contributeurs s'inquiètent de la substitution de la participation du public par voie électronique (PPVE) à l'enquête publique classique, qu'ils jugent dommageable à la qualité de la participation citoyenne et susceptible de générer des charges supplémentaires pour les collectivités et notamment les services instructeurs (charges administratives et organisationnelles), tout en n'offrant pas les mêmes

garanties ni de délai ni de lisibilité du droit. Certains contributeurs demandent une clarification et une harmonisation des règles de computation des délais pour toutes les formes de procédures de participation du public, afin d'assurer la lisibilité, l'égalité de traitement et la sécurité juridique dans la pratique des autorisations d'urbanisme.

⇒ **Réponse :**

Le gouvernement prend note de ces diverses contributions.

Il s'agit ici d'une mesure de coordination permettant d'éviter que des permis tacites soient délivrés illégalement et devant être alors retirés car délai d'instruction ne sont pas suffisants.

L'harmonisation des modalités de computation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en fonction de la nature de la procédure de participation du public n'est pas envisagée à ce stade puisque ces procédures de participation du public présentent des différences, notamment en termes de déroulement de la procédure et de délais.

Réponse à la contribution relative à la mesure 18 :

La mesure 18 a pour objet de majorer le délai d'instruction à quatre mois afin de permettre la réalisation de la procédure d'évaluation environnementale et de majorer le délai d'instruction de la déclaration préalable lorsque l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est requis.

La contribution est favorable à cette mesure, de nature à clarifier les procédures, à optimiser les échanges entre services et à apporter une plus grande sécurité juridique aux autorisations d'urbanisme, mais elle identifie également un risque de complexité accrue si les modalités ne sont pas assez définies.

⇒ **Réponse :**

La généralisation de l'obligation de consulter les services conduirait à une rigidité de la procédure et ne manquerait pas de présenter des inconvénients en termes de coût et de délai. Quant à la modalité pratique de la dématérialisation, elle ne vise pas véritablement à faire l'économie de l'analyse du dossier.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 20 :

La mesure 20 vise à mieux articuler le permis de construire avec l'autorisation de défrichement qui doit être délivrée au préalable, lorsque le projet est soumis à PPVE au titre du code forestier. Le délai d'instruction du permis est alors fixé à 7 mois.

Elle fait l'objet de deux contributions. Une contribution propose de réduire ce délai à trois mois, la PPVE étant plus rapide qu'une enquête publique. Une contribution propose de clarifier le point de départ du délai d'instruction à la réception du dossier ou des conclusions du commissaire enquêteur, et clarifier davantage le régime des projets avec autorisation environnementale incluant le défrichement.

⇒ **Réponse :**

Le permis de construire (PC) ne pouvant être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement, le délai d'instruction du PC ne peut être inférieur à celui de la demande d'autorisation de défrichement (6 mois dans le cas où le défrichement est soumis à PPVE). Cela explique que le délai d'instruction du PC est fixé à sept mois.

S'agissant des projets où le défrichement est porté par une autorisation environnementale, les dispositions actuelles apparaissent suffisamment claires et précises.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 21 :

La mesure 21 vise à améliorer la coordination entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle prévoyait que lorsque le projet était soumis à évaluation environnementale et à la consultation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme, alors le délai d'instruction était de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

La mesure 21 fait l'objet de 14 contributions, dans l'ensemble très défavorables.

- ⇒ **Réponse :** Ces contributions n'appellent pas de réponse immédiate, puisque la mesure a été supprimée

Réponse aux contributions relatives à la mesure 23 :

Un contributeur souligne que l'article R. 423-37-2 modifié par le projet de décret, qui prévoit désormais la suspension du délai d'instruction pendant la concertation préalable, ne prend pas en compte le délai supplémentaire dont dispose le maître d'ouvrage pour intégrer les enseignements de la concertation. Il fait remarquer qu'il serait opportun de prévoir que la suspension du délai d'instruction s'étende jusqu'à l'expiration de ce délai, afin de permettre au pétitionnaire de modifier son projet si besoin.

- ⇒ **Réponse :**

Cette proposition s'inscrit à rebours de la tendance actuelle qui est l'accélération des démarches administratives permettant la réalisation de projets. Il est toujours possible pour le pétitionnaire de modifier son projet en cours d'instruction.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 24 :

La mesure 24 propose de mettre en place un nouveau cas de suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, lorsque le préfet décide de basculer l'enregistrement ICPE en procédure d'autorisation environnementale dans le cadre du 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement. Les contributions demandent à ce que l'articulation de cette nouvelle disposition avec celle prévue à l'article R.423-20 soit explicitée et que le décret rappelle que la suspension du délai d'instruction prévue à l'article R. 423-37-3 est applicable en cas d'activation de la clause filet.

- ⇒ **Réponse :**

Sur le premier point, l'article R. 423-18 prévoit clairement la manière dont sont déterminés les délais d'instruction (délai de droit commun, modification du délai de droit commun, prolongation exceptionnelle). Sur le deuxième point, il ne paraît pas nécessaire de rappeler dans le règlement que les dispositions de l'article R. 423-37-3 sont applicables en cas d'activation de la clause filet. Cette précision relève plutôt de la doctrine administrative.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 33 bis :

La mesure 33 bis a fait l'objet de deux contributions favorables. Elle porte sur l'élargissement de la dispense d'autorisation d'urbanisme aux ouvertures de travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques, de nature à faciliter le développement de ce type de projets. Le contenu des contributions est quasiment identique ; elles suggèrent les éléments suivants : la définition des éléments couverts par cette dispense (ouvrage de forage, plateforme, équipements temporaires, base vie, bâtiments d'exploitation) ; d'aller plus loin en couvrant les installations liées à l'extraction du lithium et en permettant de déroger aux règles des documents d'urbanisme, en assortissant ces dispositions de conditions relatives à la durée, à la réversibilité, en instaurant un guichet unique et envisageant l'expérimentation en planification de zones pilotes avant généralisation.

La doctrine apportera les précisions relatives aux éléments couverts ; les autres demandes dépassent le cadre de la consultation.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 34 :

Plusieurs contributeurs soulignent que la rédaction prévue par la mesure 34 pourrait laisser penser que le projet architectural n'a pas nécessairement à être réalisé par un architecte, ce qui serait contraire aux principes fixés par la loi sur l'architecture et l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme.

⇒ Réponse :

Il n'est aucunement l'intention du gouvernement de remettre en cause l'obligation de recours à un architecte conformément à ce que prévoit la loi du 3 janvier 1977. La rédaction de la mesure 34 rappelle qu'un « projet architectural » doit être réalisé par le pétitionnaire même dans le cas où le recours à l'architecte n'est pas obligatoire. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente mesure a été retirée du texte.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 35 :

La mesure 35 a fait l'objet de sept contributions. Cette mesure vise à assurer la vérification du respect des règles locales en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des demandes de permis.

Les contributions sont dans l'ensemble favorables, deux sont neutres. La mesure paraît avant tout cohérente, car elle donne les moyens aux services instructeurs de vérifier des prescriptions que le PLU peut d'ores et déjà prévoir. Toutefois, plusieurs contributions soulignent que la mesure reste insuffisamment précise quant aux exigences attendues, et qu'il serait notamment utile de l'étendre à l'ensemble des projets d'aménagements y compris ceux soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable.

À l'inverse, une contribution est en contradiction avec ces suggestions, et considère que ces demandes de précisions sont excessives à un stade trop précoce du projet et qu'elles manquent de proportion au regard de l'envergure des opérations.

Enfin, une suggestion a été faite, portant sur la suppression du tableau de ventilation des logements sociaux. Cette proposition est sans rapport avec la consultation.

⇒ Réponse :

Bien accueillie dans son principe, les modalités pratiques de la mise en œuvre de la mesure prennent en compte différents impératifs : la fourniture des informations supplémentaires pour la gestion des eaux pluviales, mais également la complexité de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les

éventuelles précisions à apporter le seront au regard des réalités rencontrées sur les territoires ayant pris des dispositions sur ce sujet dans le document d'urbanisme.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 36 :

La mesure 36 supprime l'attestation relative à une expérimentation en matière de construction prévue par le décret n°2017-1044 qui n'est plus en vigueur, et précise le cas de la bascule de l'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale : l'étude d'impact doit être jointe au dossier.

Elle fait l'objet de deux contributions :

1/ Une des contributions est défavorable à cette mesure, l'obligation paraissant, selon ce contributeur, irréaliste et floue. Elle propose de supprimer l'obligation de joindre à l'étude d'impact actualisée les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales.

⇒ **Réponse :** Cette proposition n'est pas retenue par le gouvernement.

2/ La seconde contribution vise à intégrer dans les dossiers de permis de construire les informations relatives aux modalités contractuelles relatives à la durée d'occupation des locaux en habitat partagé.

Réponse aux contributions relatives aux mesures 40 et 45 :

Ces mesures ont fait l'objet de 12 contributions. Elles visent à clarifier la procédure de division primaire. Les contributions se distinguent par leur degré d'analyse juridique, qu'elles soient favorables ou défavorables à la mesure.

⇒ **Réponse**

Ces mesures ont été retirées du projet de décret afin de disposer d'un temps d'analyse supplémentaire et de permettre au gouvernement de prolonger les échanges sur la manière dont la division primaire s'intègre, de façon générale, dans l'ensemble des procédures de division foncière existantes.

Réponse aux contributions relatives à la mesure 42 :

Un contributeur fait remarquer que la modification de l'article R.431-31-2 du code de l'urbanisme vise à intégrer les nouvelles dérogations au PLU issues des lois Daubié et Huwart. Il souligne que les procédures de dérogation n'offrent pas toutes le même niveau de garantie pour la consultation des EPCI compétents, et que certaines dérogations peuvent se cumuler, ce qui crée un risque de cumul inédit en matière de droit de l'urbanisme. Il demande donc que la rédaction de cet article soit amendée afin que les EPCI soient systématiquement consultés lorsque qu'une dérogation au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu est susceptible d'être mise en œuvre.

⇒ **Réponse :**

Le présent texte a pour objectif de permettre la réalisation des consultations rendues nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dérogations au PLU, créées par les lois du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements et du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Il relève de la compétence du législateur de prévoir, ou non, des consultations spécifiques, pour l'application des dérogations prévues par les lois précitées.

Réponse à la contribution relative à la mesure 43 :

La mesure 43 modifie l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme, afin d'introduire une information supplémentaire à la déclaration préalable, en demandant au déclarant d'indiquer si le projet relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Un contributeur souligne que cette modification n'est pas souhaitable, car elle fait porter au déclarant la responsabilité d'indiquer l'existence d'un site patrimonial remarquable alors que, normalement, cette détermination doit être faite par le service instructeur.

⇒ **Réponse :** Cette mesure existe déjà dans le droit positif, la présente mesure corrige une scorie de codification.

Réponse à la contribution relative à la mesure 51 :

Un contributeur souligne que la mesure 51, qui modifie l'article R462-1, supprime l'obligation de signature du bénéficiaire dans le cadre de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il souhaite savoir si cette suppression de la signature est, ou pourrait être, étendue à d'autres documents liés aux autorisations d'urbanisme.

⇒ **Réponse :** La signature manuscrite des cerfa n'est pas requise dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme réalisées par voie dématérialisée.

Réponse à la contribution relative à la mesure 56 :

Cette disposition rétablit la prolongation des autorisations d'urbanisme portant sur des installations de productions d'énergie issues de sources renouvelables dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Cette mesure a fait l'objet d'une contribution qui précise qu'il est impératif que le décret du 26 mai 2025 s'applique explicitement aux ouvrages de production d'énergies renouvelables, afin que le régime applicable soit cohérent avec les nouveaux objectifs fixés par la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE 3).

⇒ **Réponse :** Cette mesure est unanimement réclamée par les organisations professionnelles du secteur des énergies renouvelables. Elle a été retirée du présent texte et intégrée dans un autre décret, dont la publication est imminente.

CONTRIBUTIONS AUTONOMES :

Réponse aux propositions subsidiaires de la contribution n°1353116 :

La proposition comporte deux commentaires ne se rattachant pas à des mesures du projet de décret. Elle propose notamment d'introduire un seuil de surface pour les changements de destination qui seraient soumis à permis de construire, au lieu de les soumettre à la déclaration préalable, de supprimer les réserves inopposables par mise à jour du PLU et non plus par modification.

Le gouvernement prend note ces remarques. Toutefois, la réponse à ces contributions ne relève pas du cadre de la présente consultation.

Réponse à la contribution n°1350930 relative à la loi relative à transition énergétique et à la croissance verte (TECV) :

Un contributeur souligne des problèmes d'application de la TECV, notamment dus à un manque de coordination entre le code de l'urbanisme et le code de la construction, entraînant une non-application de certaines mesures relatives à la performance énergétique des bâtiments (isolation, décret tertiaire, etc.), faute de leur intégration dans le code de l'urbanisme.

Cette réglementation ne relève pas du projet de décret objet de la consultation, mais le gouvernement note ce besoin de réglementation.

Réponse à la contribution n° 1353251 relative à l'application du décret :

Une contribution invite le gouvernement à prévoir une période transitoire d'adaptation en raison des modifications apportées par le texte.

⇒ **Réponse :**

Le texte soumis à consultation concerne principalement des mesures de simplification et d'ajustement marginal de dispositions existantes. Une période transitoire raisonnable a néanmoins été prévue, puisque les dispositions du texte entreront en vigueur pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du deuxième mois suivant la publication du décret.

Réponse à la contribution n° 1350967 relative aux contentieux liés aux échanges par voie électronique

La contribution demande la clarification des dates de référence en cas d'échange par voie électronique et invite à des modifications de l'article R. 474-1 du code de l'urbanisme sur différents points.

Cette contribution n'est rattachée à aucune des mesures soumises à consultation, mais le gouvernement prend note de ce besoin de réglementation.

Réponse à la contribution relative à la DP valant permis de démolir

Un contributeur souligne qu'il serait souhaitable d'étendre au régime de la déclaration préalable le mécanisme, déjà prévu pour les permis par l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme, permettant des démolitions au sein d'une autorisation, autorisant à titre principal des travaux de construction ou d'aménagement.

⇒ **Réponse :** Le gouvernement prend note de ce commentaire, qui ne s'inscrit pas dans le périmètre de la présente consultation. Par ailleurs, au regard du cadre juridique actuel, plusieurs éléments nous conduisent à exprimer une position défavorable à une telle possibilité.

Réponse à la contribution relative au volet fiscal des cerfa :

Un contributeur souligne qu'il serait utile de rétablir le volet fiscal dans les CERFA de demande d'autorisations d'urbanisme, afin de garantir la fiabilité des données transmises aux services fiscaux et d'éviter des écarts entre les éléments accordés et ceux déclarés pour la taxe d'aménagement.

⇒ **Réponse :** La logique de la réforme des modalités de liquidation des taxes d'urbanisme a conduit à décorrélérer temporellement cette liquidation de la délivrance du permis, puisque la taxe d'aménagement est dorénavant exigible au moment de l'achèvement des travaux. Le rétablissement

d'un volet fiscal au sein des CERFA, tel qu'il existait avant 2022, irait à l'encontre de ce nouveau cadre juridique.

Modification parallèle des délais au code de l'environnement en cas d'articulation des procédures

Une contribution fait part de la nécessité de clarifier la procédure (délai d'instruction, délais de consultation) de certaines formalités prévues par le code de l'environnement, dont la délivrance conditionne la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme.

⇒ **Réponse :** Le gouvernement prend note de ce commentaire, qui va au-delà du champ du présent décret.

Réponse aux contributions autonomes relatives à des propositions d'ajout ou de modifications non liées à une mesure du texte :

1. Un contributeur propose d'une part de mettre en concordance l'article L.341-7 du code forestier, relatif à l'autorisation de défrichement, avec le régime des déclarations préalables, celles-ci étant parfois concernées mais ne bénéficiant pas des mêmes dispositions que les permis de construire en matière de délai majoré et de pièces à fournir. D'autre part, il suggère, dans le cadre de l'article L.152-6-7 du code de l'urbanisme, de prévoir la possibilité de recueillir l'avis conforme de l'EPCI compétent en matière de PLU pour les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, afin de l'aligner sur d'autres dérogations similaires.
2. Un contributeur souligne qu'il serait pertinent de compléter l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme afin de permettre la suppression d'un emplacement réservé par simple mise à jour du plan local d'urbanisme, lorsque ce dernier est devenu inopposable à la suite de la renonciation du bénéficiaire après une mise en demeure d'acquiescer. Il argue que cette mesure permettrait une simplification administrative et assurerait la cohérence et la sécurité juridique des documents d'urbanisme.
3. Un contributeur propose que le projet de décret soit l'occasion de préciser expressément si l'article R. 424-2-1, relatif à la décision implicite de rejet pour les projets soumis à évaluation environnementale, s'applique également à une demande de permis modificatif lorsque celle-ci n'a pas été elle-même soumise à évaluation environnementale ou n'a pas donné lieu à une actualisation de l'étude d'impact.
4. Un contributeur propose d'autoriser le dépôt anticipé des permis de construire sur les lots de lotissement, dès le stade de l'instruction du permis d'aménager ou, à minima, à l'obtention de la garantie de finition d'achèvement (GFA). Il estime que cette mesure permettrait de réduire les délais globaux de production, d'anticiper l'instruction des permis de construire, de raccourcir les délais de sortie opérationnelle et d'accélérer la mise en chantier des logements.
5. Un nombre significatif de contributions soulignent qu'il serait également nécessaire de réaliser un toilettage des mesures portant sur les documents d'urbanisme.

Ainsi, un nombre significatif de contributions proposent des modifications ou des ajouts qui ne relèvent pas du présent texte, et dont certaines relèvent du champ de la loi.